

GE_GERICHTE ATA/421/2016 vom 24. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_421_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/421/2016 du 24 mai 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/421/2016 del 24 maggio 2016

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), loi entrée en vigueur le 1er janvier 2011, la chambre administrative est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative ; les compétences de la chambre constitutionnelle et de la chambre des assurances sociales sont réservées (al. 1) ; le recours à la chambre administrative est ouvert contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des art. 4, 4A, 5, 6, al. 1, let. a et e, et 57 LPA ; sont réservées les exceptions prévues par la loi (al. 2) ; la chambre administrative connaît en instance cantonale unique des actions fondées sur le droit public qui ne peuvent pas faire l'objet d'une décision au sens de l'al. 2 et qui découlent d'un contrat de droit public : les dispositions de la LPA en matière de recours s'appliquent par analogie à ces actions (al. 3).

Sont considérées comme des décisions au sens de l'art. 4 al. 1 LPA les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondées sur le droit public fédéral, cantonal ou communal et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et des obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits (let. b), de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou des obligations (let. c). Quant aux décisions

- 3/4 - A/1316/2016 fondées sur l'art. 4A LPA, elles portent sur des actes illicites de l'autorité compétente, qui sont fondés sur le droit fédéral, cantonal ou communal et qui touchent les droits ou obligations d'une personne ayant un intérêt digne de protection (art. 4A al. 1 LPA).

En l'espèce, le recourant se plaint de ce que son thermos lui a été saisi par un gardien et n'a pas été restitué par la direction de la prison dans le délai qu'il lui a fixé.

a. La personne détenue a l'obligation de respecter les dispositions du règlement de l'établissement B_____, entré en vigueur le 26 mars 2014 (RB_____ - F 1 50.15), les directives du directeur général de l'office cantonal de la détention, du directeur de B_____, du personnel pénitentiaire et les instructions du personnel médico-soignant (art. 67 RB_____). Elle doit observer une attitude correcte à l'égard des différents personnels, des autres personnes détenues et des tiers (art. 68 RB_____), à défaut de quoi elle s'expose à une sanction disciplinaire (art. 69 al. 1 let. m et n RB_____) qui va de l'avertissement écrit aux arrêts pour une durée maximale de dix jours (art. 70 al. 4 RB_____).

b. Les faits rapportés par le recourant ne font pas état d'un processus disciplinaire engagé à son encontre qui se serait terminé par une décision de sanction. Ce dernier rapporte un incident sans en préciser les circonstances, se limitant à indiquer avoir mis en demeure la direction de lui restituer son thermos. Faute de décision ou de refus de statuer au sens de

l'art. 4 al. 4 LPA établi – ce qui ne peut en tout état être le cas lorsque l'autorité interpellée se voit impartir d'entrée de cause un délai de réponse au moindre incident – le recours n'a pas d'objet et doit être déclaré irrecevable, sans instruction (art. 72 LPA).

E. 2

Compte tenu de ce qui précède, la question de la capacité du recourant pour agir peut demeurer ouverte.

E. 3

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu ni aucune indemnité de procédure octroyée.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.